Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 056-215601907-20260622-2026_06_02A-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
Morbihan

Arrondissement de
Pontivy

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SIVU Rohan Reguiny

Séance du 18/06/2026

Date de la convocation
01/06/2026

Date d'affichage

Nombres de membre
Afférents au conseil municipal : 14 En exercice : 13 Votants : 13

A l'unanimité
Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 0

Réf	2026_06_02a

L' an 2026 et le 18 Juin à 18 heures 30 minutes, le Comité Syndical du SIVU Rohan Réguiny, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Président,

Présents : M. AUDO Daniel, M. GUILLOT Jean, M. BOULVAIS Sébastien, M. BERNARD Elouan, Mme MOIZIARD Paola, M. BOVANI Luc, M. LE BRIS Stéphane, M. JOSSO Cédric, M. CHARLES Anthony, M. JOUANNO Christophe, M. BRAGEUL Valentin, Mme GUEGAN Manon, Mme LE GARREC Julie

Absent(s) : M. NIKOLOVSKI Jordan

Objet de la délibération : Indemnités de fonction

Vu l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que lorsque le comité syndical est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Président, sont fixées par délibération ;

Considérant que toute délibération du comité syndical concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Président, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du comité syndical ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant la volonté exprimée par le Président de bénéficier d'une indemnité inférieure au taux maximal ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, avec effet immédiat :

. Que le montant des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées, fixé aux taux suivants :

- Président : 1,63 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er Vice-président : 0,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème Vice-Président : 0,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

. Il est précisé que l'indemnité sera versée annuellement en décembre de chaque année.

. Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe indemnitaire globale ;

. Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;

. Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 056-215601907-20260622-2026_06_02A-DE

Pour copie conforme.

Le Président,



Acte rendu executoire après dépôt en Sous préfecture de Pontivy le :

Et publication du :